

Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 50 00

Nos réf. : PATDD/SST/JL  
Affaire suivie par : Vincent MAILLAND-  
ROSSET  
urbanisme-daedr@hautesavoie.fr  
Envoi R.A.R. : 1A 064 738 8450 5

Monsieur Jean-Marc BOUCHET  
Maire  
Place Villy-Gutenberg  
74350 VILLY-LE-BOUVERET

Annecy, le 12 mars 2019

Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de VILLY-LE-BOUVERET

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 11 février 2019, arrivé au Département le 15 février 2019, le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune m'est bien parvenu.

Le Département, après avoir pris connaissance du dossier de PLU arrêté, **donne un avis favorable** à votre commune sur le projet d'élaboration du PLU sous réserve de la prise en compte des observations exprimées ci-dessous.

➤ **Éléments de référence**

- . RD 27 : réseau d'intérêt économique
- . RD 127 : réseau d'intérêt local

➤ **Respecter un recul entre les espaces boisés classés (EBC) et les routes départementales (RD)**

Les limites du périmètre des espaces boisés classés (au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) le long des routes départementales devront respecter un recul de 10 mètres par rapport à la limite du domaine public afin de permettre, le cas échéant, l'entretien et des aménagements de voirie.

Dans le cadre de la détermination des limites du périmètre des EBC, le Département pourra demander un recul plus important (30 mètres) notamment au regard d'une topographie contraignante et sous réserve que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec des fonctions de protection vis-à-vis des risques naturels.

➤ **Gérer les eaux pluviales aux abords des routes départementales (RD)**

Les fossés des routes départementales sont des dispositifs d'assainissement propres à la chaussée et ne sont pas prévus pour accueillir le déversement des eaux pluviales concentrées par l'urbanisation des bassins versants supérieurs.



Afin d'éviter que les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des terrains urbanisés n'endommagent la structure de la chaussée ou le cas échéant n'inondent celle-ci, le Département propose à la commune d'intégrer au règlement de chaque zone le paragraphe suivant :

*« Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) ne peuvent pas être rejetées dans le réseau public d'assainissement dimensionné à cet effet (réseau EP ou réseau unitaire), elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, et ne pas être rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale. »*

Toutefois, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement propre à la voirie départementale pourrait être autorisé à titre dérogatoire par le Département au regard d'une étude spécifique menée par la commune sur le bassin versant considéré. Cette étude devra démontrer que :

- le réseau d'assainissement de la route ne sera pas saturé,
- le surplus d'eau rapporté ne déstabilisera pas la structure de la chaussée,
- les travaux de redimensionnement du réseau nécessaires à écouler le surplus d'eau pluviale seront effectués avant l'urbanisation du secteur (conformément aux exigences).

En complément de nos observations, en bas de page du dossier « PI-RP DAR. Rapport de présentation », il est noté Mentonnex-en-Bornes au lieu de Villy-le-Bouveret.

En outre, le Département souhaiterait être destinataire d'une version numérisée (ou éventuellement papier) du PLU lorsqu'il sera approuvé. Je vous en remercie par avance.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président du Département

Christian HEISON